



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'approbation de tarifs provisoires par Enbridge Gas Nouveau-Brunswick, visant des modifications à ses tarif général faible débit, tarif général, tarif général débit stable, tarif général grand débit stable – huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable – hors pointe et tarifs du gaz naturel pour véhicules ;

Le 31 janvier 2005

Nouveau-Brunswick

Commission des entreprises de service public

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gas Nouveau-Brunswick, visant des modifications à ses tarif général faible débit, tarif général, tarif général débit stable, tarif général grand débit stable – huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable – hors pointe et tarifs du gaz naturel pour véhicules ;

Enbridge Gas Nouveau-Brunswick (Enbridge) s'est adressée à la Commission des entreprises de service public (« Commission ») le 22 novembre 2004 en vue d'une modification de ses tarifs de distribution à partir du 1^{er} février 2005. Une conférence préalable à l'audience a été tenue le 6 janvier 2005, à l'occasion de laquelle la Commission a décidé qu'une audition orale serait tenue à compter du 17 mars 2005. En résultat, Enbridge a présenté une requête demandant à la Commission d'approuver une ordonnance provisoire touchant l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} février 2005.

La Commission a examiné la demande et a préparé un échéancier en vue d'une étude de dossier pour examiner la motion d'ordonnance provisoire. Elle a déterminé qu'Enbridge devait présenter la preuve à l'appui de sa demande et que les intervenants devraient avoir l'occasion de soumettre leurs commentaires écrits auxquels Enbridge pourrait répondre.

Des commentaires écrits opposés à la demande ont été reçus en provenance de Competitive Energy Services, Flakeboard Company Limited, la Fredericton Residential Investment Properties Association (FRIPA) et la Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association Inc. Enbridge a répondu à ces commentaires.

La Commission n'a pas pris en considération les commentaires de la FRIPA car elle ne s'était pas inscrite en tant qu'intervenant officiel. La FRIPA aura l'occasion de présenter ses commentaires au moment de l'audition orale.

La Commission a examiné le reste de l'information et abordera certaines questions soulevées par les parties. En se basant sur la décision « Bell Canada v. Canada » (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), [1989] 1 S.C.R. 1722 (cause de Bell Canada), la Commission est d'avis que la *Loi sur la distribution du gaz* (« Loi ») prévoit une juridiction réglementaire identique ou similaire à celle prévue dans la *Loi sur les transports nationaux* et la *Loi sur les chemins de fer*. La Commission, par conséquent, est d'avis qu'elle a l'autorité d'accorder l'approbation des modifications aux tarifs demandées, sur une base provisoire, si elle considère que ceci serait dans l'intérêt public. La Commission est, en outre, d'avis qu'elle a l'autorité d'ordonner un remboursement de toute somme d'argent perçue en trop au moment de l'émission d'une ordonnance finale, advenant que celle-ci approuve des tarifs inférieurs à ceux qui ont été approuvés au moment de l'ordonnance provisoire.

La question délicate qui reste à débattre est : quels sont les facteurs à envisager par la Commission pour déterminer si elle accordera ou non l'ordonnance provisoire demandée. L'article 77 de la *Loi sur la distribution du gaz* (« Loi ») ne fournit aucun critère que la Commission puisse utiliser pour décider des demandes d'ordonnances provisoires.

La Commission a déjà auparavant rendu une décision au sujet d'une demande par la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB ») concernant une ordonnance provisoire en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les entreprises de service public*. L.R.N.-B. chapitre P-27, lequel accordait à Énergie NB le droit dans des « circonstances spéciales » de faire une demande d'ordonnance provisoire. L'article 41 ne fournissait aucune définition des « circonstances spéciales », de sorte que la Commission a défini ce qui, selon son opinion, constituerait des « circonstances spéciales » au sens de l'article 41 de la *Loi sur les entreprises de service public*.

La Commission a trouvé une décision datée du 10 janvier 1991 à l'effet que des « circonstances spéciales » dans cet article de la *Loi sur les entreprises de service public* requièrent que :

« ce qui suit devrait exister :

- 1) que les résultats projetés, reflétant la totalité des coûts et des revenus, démontrent prima facie le besoin d'une modification de tarif ;
- 2) qu'il n'y a pas de délai suffisant pour permettre un examen public exhaustif normal ;
- 3) que les circonstances à l'origine de la nécessité d'une modification de tarif sont en dehors du contrôle du demandeur et n'auraient pu, en outre, être raisonnablement anticipées par le demandeur ».

La Cour suprême du Canada, dans la cause de Bell Canada (ci-dessus) au paragraphe 46, déclarait :

« Traditionnellement, de telles ordonnances de taux provisoires abordant de manière interlocutoire des questions qui restent à être tranchées au moyen d'une décision finale sont accordées dans le but de soulager le demandeur des effets néfastes causés par la longueur des procédures. Ces décisions sont prises de façon expéditive à partir d'une preuve qui serait souvent insuffisante pour les fins d'une décision finale. Le fait qu'une ordonnance ne constitue pas une décision basée sur les mérites d'une question qui sera réglée par une décision finale et le fait que son but soit d'offrir un soulagement temporaire contre les effets néfastes de la durée des procédures constituent les caractéristiques essentielles d'une ordonnance de taux provisoire.

Enbridge, dans ses commentaires en date du 13 janvier 2005, a déclaré que les « circonstances spéciales » ne sont citées qu'à l'article 76 de la Loi touchant les ordonnances provisoires ex parte et ne sont pas mentionnées dans l'article 77.

La Commission considère que, dans des circonstances normales, les augmentations des tarifs en général ne devraient être accordées qu'à la suite d'un examen public exhaustif. Par conséquent, l'octroi d'augmentations de tarifs sur une base provisoire ne devrait être fait qu'au moment de circonstances exceptionnelles ou spéciales. Pour déterminer à quel moment de telles circonstances peuvent prévaloir, la Commission doit avoir des critères à appliquer. La Commission considère que, dans le présent cas, Enbridge ne rencontre ni

les critères développés par la Commission à être utilisés en référence à l'article 41 de la *Loi sur les entreprises de service public* ni les critères dont il est fait référence par la Cour suprême dans la cause de Bell Canada.

L'approche axée sur le marché d'Enbridge pour l'établissement de ses tarifs exige un réexamen des prix anticipés pour le mazout et le gaz naturel. Les deux produits ont des prix qui fluctuent fréquemment et de façon significative. Enbridge devrait être au courant de cela lorsqu'elle développe toute demande de modification de tarif.

En outre, Enbridge devrait être consciente du délai normalement requis pour un examen public exhaustif de toute demande de tarif en général. La Commission constate que la demande était datée du 22 novembre 2004 et qu'elle anticipe une décision finale pour la fin de mars 2005. La Commission ne considère pas une période légèrement supérieure à quatre mois pour une demande de décision comme étant inhabituelle ou de durée excessivement longue. Lorsque Enbridge a fait sa demande, elle savait fort bien que le processus pouvait comprendre une audition orale qui prendrait normalement de quatre à cinq mois.

En ce qui a trait à tout effet néfaste possible sur Enbridge, la Commission fait remarquer ce qui suit : Enbridge estime que le fait de refuser le redressement de tarif provisoire demandé augmentera le montant du compte différé de 0,62 million \$ et de 0,85 million \$ si les tarifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2005 ou le 5 mai 2005 respectivement. Enbridge a estimé auparavant que le compte différé serait d'environ 60 millions \$ à compter du 31

décembre 2004. La Commission ne considère pas une augmentation inférieure à 1 million \$ dans ce compte comme représentant une différence significative, en particulier du fait qu'Enbridge a estimé que le compte culminera à environ 133 millions \$ à la fin de la période de développement.

La Commission fait, en outre, remarquer que les montants dans le compte différé rapportent le taux de rendement approuvé par la Commission. Par conséquent, la Commission ne considère pas que le fait d'attendre une décision finale au sujet des modifications de tarifs demandées, durant une période supplémentaire d'environ deux mois, ne causera d'effets néfastes à Enbridge.

La Commission rejette, par conséquent, la demande d'Enbridge concernant une ordonnance provisoire au sujet des tarifs.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 31^e jour du mois de janvier 2005.

Par ordonnance de la Commission

Lorraine Légère
Secrétaire de la Commission